

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU
QUÉBEC

Mise en cause

**DEMANDE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE ET SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 19 mai 2022, la demanderesse a déposé une *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante*.
2. Le 15 avril 2025, elle a déposé une *Demande pour permission de modifier la demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour être désignée représentante*, en y joignant une *Demande modifiée pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour être désignée représentante* (la « **Demande d'autorisation** »);
3. Par cette Demande d'autorisation, elle souhaite exercer une action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui, depuis le 1^{er} mai 2015, ont confié un mandat à la mise en cause Fédération des inventeurs du Québec (ci-

après « FDIQ ») et qui n'ont pas obtenu les services demandés et payés ou ont obtenu des services déficients ou incomplets »;

4. Elle souhaite faire autoriser les conclusions suivantes :

ACCUEILLIR la demande d'action collective;

CONDAMNER [...] le défendeur à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2,500.00\$ à titre de dommages-intérêts pour troubles, inconvénients, stress, pertes d'opportunités et dommages moraux avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation;

CONDAMNER le défendeur à payer aux membres du groupe la somme de 500,000.00 \$ à titre de dommages-intérêts correspondant à la perte pécuniaire liée à l'immeuble qui devait indemniser les victimes ainsi que les honoraires extrajudiciaires excédentaires non contestés par le DPCP, à parfaire, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, et ce, depuis la date d'assignation ;

ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils ont subis;

DISPENSER la demanderesse de fournir une caution;

LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu;

5. La demanderesse estime que l'Office de protection du consommateur (« **OPC** »), pour lequel agit le défendeur procureur général du Québec (« **PGQ** »), « n'a pas été en mesure de remplir ses devoirs et obligations de protection et de renseignement du public, et ce, malgré avoir été informée à plusieurs reprises du comportement malhonnête de la FDIQ causant ainsi préjudice aux justiciables concernés qu'elle devait informer et protéger » (Demande d'autorisation, par. 2);
6. Elle reproche aussi au directeur des poursuites criminelles et pénales (« **DPCP** »), pour lequel agit également le PGQ, d'avoir été négligent dans la gestion d'un actif immobilier devant être vendu au bénéfice de certaines victimes de la mise en cause Fédération des inventeurs du Québec (« **FDIQ** »), d'avoir mené des négociations et transactions délétères aux intérêts des victimes et d'avoir omis de contester des honoraires prétendument réclamés dans le cadre d'une autre action collective découlant des pratiques estimées frauduleuses de la FDIQ;
7. Le PGQ conteste la Demande d'autorisation et sollicite la permission de la Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de la production au dossier de la Cour des pièces suivantes :

- PGQ-1** L'ordonnance de blocage d'un produit de la criminalité rendue par l'honorable Pierre Labelle, J.C.Q., le 21 janvier 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229;
- PGQ-2** La Requête pour rendre une ordonnance en faveur d'un tiers intéressé déposée par l'étude Haché et Associés Avocats inc. le 22 décembre 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229, ainsi que ses pièces R-1 à R-4;
- PGQ-3** Le procès-verbal de l'audience du 18 mai 2023 dans le dossier n° 500-01-189257-196;
- PGQ-4** Un extrait du plumeitif dans le dossier n° 500-06-000860-177, soit l'action collective opposant Mme Jovette Dufour à la FDIQ, à M. Varin ainsi qu'à M. Sylvain Riendeau;
- PGQ-5** La demande introductive d'instance remodifiée le 8 novembre 2023 dans le dossier n° 500-06-000860-177;
- PGQ-6** Un extrait du plumeitif du dossier n° 200-32-703912-195 opposant Mme Nancy Vigneault à M. Christian William Varin et la FDIQ;
- PGQ-7** La demande introductive d'instance de Mme Vigneault dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-8** Entente entre les parties dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-9** Jugement d'homologation de la transaction rendu par la Cour du Québec le 25 novembre 2021 par l'honorable Louise Lévesque, J.C.Q., dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-10** Permis de commerçant itinérant octroyé à la FDIQ.

8. La preuve que souhaite présenter le PGQ est utile, pertinente, et nécessaire pour éclairer la Cour quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c.

II. LA PREUVE APPROPRIÉE

9. Au paragraphe 98.6 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse réfère à une ordonnance de blocage rendue par l'honorable Pierre Labelle, J.C.Q., dans le dossier no 500-68-000227-229, mais ne la dépose pas en preuve. La pièce **PGQ-1** constitue l'ordonnance en question;
10. Cette preuve vise à compléter un vide factuel laissé dans la demande d'autorisation, la demanderesse référant à un document sans le déposer en pièce;

11. Cette pièce sera également utile et nécessaire au débat d'autorisation, plus particulièrement quant au critère relatif au paragraphe 575(2) C.p.c., permettant au Tribunal de mieux apprécier l'interaction entre ladite ordonnance et l'*Ordonnance de confiscation, de restitution de produits de la criminalité et de prise en charge pour la vente d'un immeuble* rendue par l'honorable juge Alexandre Dalmau, J.C.S., le 23 novembre 2022, pièce P-31, laquelle réfère d'ailleurs à l'ordonnance de blocage **PGQ-1**;
12. Aux paragraphes 98.15 à 98.20 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse reproche au DPCP d'avoir mené des « négociations et transactions délétères aux intérêts des victimes » en acceptant qu'un montant de 100 000\$ soit versé à l'étude Haché et Associés Avocats inc. à la suite de la vente finale de l'Immeuble, le tout, afin de défrayer les honoraires professionnels impayés à celle-ci;
13. Au paragraphe 98.16, la demanderesse évoque une « requête pour rendre une ordonnance en vertu de l'article 462.42 du Code criminel présentée par l'étude de M^e Haché », mais ne dépose pas ladite requête en pièce. Cette dernière constitue la pièce **PGQ-2**;
14. Cette preuve vise à compléter un vide factuel laissé dans la demande d'autorisation, la demanderesse référant à un document sans le déposer en pièce;
15. Cette pièce sera également utile et nécessaire au débat d'autorisation, plus particulièrement quant au critère relatif au paragraphe 575(2) C.p.c., le PGQ ayant l'intention de démontrer, au stade de l'autorisation, que les reproches formulés par la demanderesse aux paragraphes 98.15 et 98.20 ne présentent aucune apparence de droit. À cet égard, la pièce PGQ-2 permettra au Tribunal d'avoir un portrait global quant à la raison d'être de la transaction, pièce P-34, intervenue entre l'étude de M^e Haché et le DPCP;
16. En outre, le PGQ entend démontrer que cette transaction a été conclue au vu et au su de la Cour supérieure, laquelle en a pris acte. À cet égard, il souhaite déposer la pièce **PGQ-3**, soit le procès-verbal de l'audience du 18 mai 2023 dans le dossier n^o 500-01-189257-196;
17. Il s'agit encore une fois d'une preuve sommaire visant à permettre au Tribunal de bénéficier d'un portrait complet et de mieux apprécier les reproches formulés au DPCP ainsi que les arguments qu'entend faire valoir le PGQ au stade de l'autorisation;
18. Aux paragraphes 98.21 à 98.25 de sa Demande d'autorisation, la demanderesse reproche au DPCP d'avoir « fait preuve de négligence en ne contestant pas les honoraires réclamés par Me Marc-Antoine Cloutier, avocat de la partie demanderesse dans le cadre du recours collectif à l'encontre de la FDIQ dans le dossier de la Cour supérieure portant le numéro 500-06-000860-177 » (Demande d'autorisation, par. 98.21);

19. Le PGQ entend démontrer que des honoraires n'ont pas été réclamés dans le cadre de l'action collective n° 500-06-000860-177, comme le démontre la pièce **PGQ-4**, soit l'extrait du plumeau dans le dossier en question, lequel ne fait état d'aucune demande d'approbation des honoraires et encore moins d'un jugement approuvant des honoraires;
20. Ainsi, il entend démontrer que les reproches formulés contre le DPCP à cet égard sont dénués de toute apparence de droit, contrairement à l'exigence du paragraphe 575(2) C.p.c.;
21. En outre, il souhaite démontrer que le DPCP n'est pas partie à l'action collective n° 500-06-000860-177. À cet égard, il souhaite déposer la pièce **PGQ-5**, soit la demande introductive d'instance remodifiée le 8 novembre 2023 dans ce dossier;
22. Il s'agit là encore d'une preuve sommaire qui permettra de contextualiser le véritable rôle du DPCP dans cette instance, c'est-à-dire aucun, et de mieux comprendre la nature des obligations qui en découlent, c'est-à-dire aucune, ce qui est essentiel au débat quant au respect du paragraphe 575(2) C.p.c.;
23. Au mérite, la demanderesse souhaite être autorisée à réclamer la somme de 2 500\$ pour chacun des membres du groupe « à titre de dommages-intérêts pour troubles, inconvénients, stress, pertes d'opportunités et dommages moraux » (Demande d'autorisation, par. 138). Elle souhaite également obtenir la condamnation du PGQ au paiement d'un montant de 500 000\$ « à titre de dommages-intérêts correspondant à la perte pécuniaire liée à l'immeuble qui devait indemniser les victimes ainsi que les honoraires extrajudiciaires excédentaires non contestés par le DPCP, à parfaire » (Demande d'autorisation, par. 138);
24. Or, la demanderesse a elle-même introduit un recours individuel contre la FDIQ et M. Varin devant la Cour du Québec. L'extrait du plumeau du dossier n° 200-32-703912-195, pièce **PGQ-6**, ainsi que la demande introductive d'instance dans ce dossier, pièce **PGQ-7**, en font la preuve;
25. Par cette demande introductive d'instance, PGQ-7, la demanderesse réclamait notamment la somme de 5 000\$ en « dommages-intérêts compensatoires pour pertes de temps, stress, inconvénients et autres dommages corollaires suite à la conduite fautive, négligence lourde et manœuvre dolosives des parties défenderesses »;
26. Les fautes alléguées par cette demande découlent des mêmes faits que ceux allégués dans la Demande d'autorisation, à savoir les pratiques frauduleuses de la FDIQ;
27. Le recours de la demanderesse a fait l'objet d'une entente hors Cour, **pièce PGQ-8**, laquelle a été homologuée par la Cour du Québec par le biais d'un jugement, pièce **PGQ-9**;

28. Les pièces PGQ-6 à 9 sont nécessaires et pertinentes aux fins de déterminer si la demanderesse bénéficie d'un recours personnel contre le PGQ, ayant déjà été indemnisée par la mise en cause ainsi que M. Varin pour, notamment, des dommages relatifs aux « pertes de temps, stress, inconvénients et autres dommages corollaires »;
29. Au stade de l'autorisation, le PGQ entend soutenir que la demanderesse ne bénéficie pas d'un tel recours personnel et qu'ainsi, les critères des paragraphes 575(2 et 4) ne sont pas satisfaits;
30. Finalement, la demanderesse allègue à de nombreuses reprises l'existence d'un permis de commerçant itinérant qui aurait été octroyé à la FDIQ. Aux paragraphes 86 à 98, elle reproche d'ailleurs à l'OPC d'avoir délivré un tel permis. Or, elle ne dépose pas en preuve ledit permis;
31. La pièce **PGQ-10** constitue le permis octroyé par l'OPC à la FDIQ. Le PGQ souhaite être autorisé à produire en preuve cette pièce afin de combler un vide laissé par la Demande d'autorisation et d'étayer son argumentation quant au non-respect du paragraphe 575(2) C.p.c.;

III. CONCLUSION

32. Le PGQ souhaite être autorisé à produire les pièces PGQ-1 à 10, cette preuve étant proportionnelle et limitée à ce qui est nécessaire pour permettre au PGQ de présenter ses arguments quant au non-respect des critères prévus aux paragraphes 575 (2 et 4) C.p.c. et de permettre au Tribunal de trancher cette question de manière éclairée;
33. Cette preuve ne vise pas à contredire des allégations de la Demande d'autorisation, mais à les compléter ou à permettre au PGQ d'étayer de manière très sommaire les arguments qu'il entend plaider au stade de l'autorisation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande du procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée (Art. 574 al. 3 C.p.c.)*;

PERMETTRE la production des pièces PGQ-1 à 10;

LE TOUT, avec frais à suivre.

Montréal, le 5 février 2026

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand, avocats)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

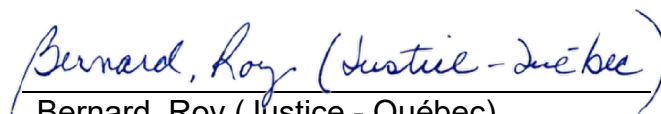
Destinataires : M^e Vincent Langlois
LANGLOIS CORDEAU AVOCATS
11800, rue de l'Avenir, bureau 403
Mirabel (Québec) J7J 2T1
Téléphone : 450 432-9699, poste 177
Télécopieur : 450 432-8140
Par courriel : vincent.langlois@langlois-cordeau.com
vl@langlois-cordeau.com
Avocats de la demanderesse

1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

PRENEZ AVIS que la *Demande du procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée à l'honorable Shaun E. Finn, J.C.S, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à une date, heure et salle à être déterminées par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 5 février 2026



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand, avocats)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001185-228

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

NANCY VIGNEAULT

Demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

et

FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU
QUÉBEC

Mise en cause

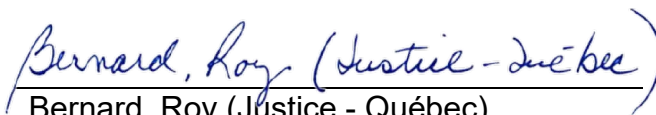
LISTE DE PIÈCES DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 247 C.p.c.)

- PGQ-1** L'ordonnance de blocage d'un produit de la criminalité rendue par l'honorable Pierre Labelle, J.C.Q., le 21 janvier 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229;
- PGQ-2** La Requête pour rendre une ordonnance en faveur d'un tiers intéressé déposée par l'étude Haché et Associés Avocats inc. le 22 décembre 2022 dans le dossier n° 500-68-000227-229, ainsi que ses pièces R-1 à R-4;
- PGQ-3** Le procès-verbal de l'audience du 18 mai 2023 dans le dossier n° 500-01-189257-196;
- PGQ-4** Un extrait du plumitif dans le dossier n° 500-06-000860-177, soit l'action collective opposant Mme Jovette Dufour à la FDIQ, à M. Varin ainsi qu'à M. Sylvain Riendeau;
- PGQ-5** La demande introductive d'instance remodifiée le 8 novembre 2023 dans le dossier n° 500-06-000860-177;
- PGQ-6** Un extrait du plumitif du dossier n° 200-32-703912-195 opposant Mme Nancy Vigneault à M. Christian William Varin et la FDIQ;

- PGQ-7** La demande introductive d'instance de Mme Vigneault dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-8** Entente entre les parties dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-9** Jugement d'homologation de la transaction rendu par la Cour du Québec le 25 novembre 2021 par l'honorable Louise Lévesque, J.C.Q, dans le dossier n° 200-32-703912-195;
- PGQ-10** Permis de commerçant itinérant octroyé à la FDIQ.

Copie des pièces est communiquée avec la présente.

Montréal, le 5 février 2026



Bernard, Roy (Justice - Québec)
(M^{es} Gabriel Lavigne, Denise Robillard
et Rosaire F. Arcand, avocats)
Avocats du défendeur
Procureur général du Québec